

## Arrêt

**n° 186 611 du 9 mai 2017**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 183 366 du 6 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes né le 14 décembre 1989 à Niamey.*

*Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :*

*Vous allez à l'école jusqu'en 1997 et suivez ensuite des cours à l'école coranique de votre mère pendant 3 ans.*

*À partir de 2005, vous travaillez comme vendeur dans un marché de Niamey.*

*Après le décès de votre père, le frère de votre père épouse votre mère. Il a déjà un fils d'une première union.*

*Depuis le 15 janvier 2007, vous avez une relation amoureuse tenue secrète avec [S. A.]. Suite à la pression que vous mettent vos parents pour que vous vous mariiez, vous êtes également en couple avec une femme depuis 2010.*

*Le 10 février 2016, vous rentrez de soirée avec votre partenaire vers 1h du matin. Alors que vous entretenez une relation intime avec votre partenaire, le fils du mari de votre mère entre dans votre chambre sans frapper et vous surprend tous les deux.*

*Vous êtes alors battu et enfermé dans votre chambre. Le lendemain, votre mère part au village assister aux funérailles de sa soeur. Le mari de votre mère ne l'accompagne pas pour rester vous surveiller. Votre soeur surprend alors une conversation téléphonique entre le mari de votre mère et votre mère lors de laquelle ils décident de vous éliminer selon la loi islamique.*

*Votre soeur vous aide alors à vous enfuir de chez vous en profitant de l'absence du mari de votre mère, parti prier. Vous partez vous cacher chez un ami qui vous aide à trouver un passeur.*

*Vous quittez le Niger en avion le 20 février 2016 muni d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le même jour.*

*Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 4 mars 2016.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.***

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous prétendez n'avoir jamais possédé de passeport personnel au Niger et n'avoir jamais personnellement demandé de visa dans votre vie et ce aussi bien lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. Rapport audition OE p. 8 et 10) que lors de votre audition au CGRA (cf. RA p. 4). Vous déclarez également n'avoir jamais quitté le Niger avant votre départ pour la Belgique le 20 février 2016 au moyen d'un faux passeport fourni par votre passeur (cf. Rapport audition OE p. 8). Toutefois, force est de constater que vous avez introduit une demande de visa le 21 septembre 2015 à l'ambassade de France à Niamey, en représentation de la Belgique. Ce visa, demandé par vous pour des raisons professionnelles, vous a été délivré le 23 septembre 2015 avec une durée de validité de 30 jours (Dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat général estime que, en l'absence d'éléments prouvant que vous ne vous êtes pas rendu en Europe muni de ce visa, il est raisonnable de penser que vous avez effectivement profité de l'opportunité offerte par ce visa pour quitter votre pays en septembre 2015. Dès lors, ce constat jette un sérieux doute sur la crédibilité des faits de persécution que vous affirmez avoir subis le 10 février 2016. Le manque de collaboration dont vous faites preuve à ce sujet affecte également grandement la crédibilité générale de votre récit.*

***Premièrement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel tel que vous le prétendez.***

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.*

*Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de*

*vosre entretien au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Le Commissariat général estime en effet que vos propos concernant la découverte de votre homosexualité et son vécu sont trop vagues et inconsistants pour le convaincre de la réalité de ces faits. Ainsi, interrogé au sujet de la première situation dont vous vous souvenez et qui vous a conduit à vous interroger sur ce que vous étiez ou ce que vous ressentiez, vous fournissez une réponse vague, déclarant avoir commencé à le savoir depuis votre enfance mais ne pas l'avoir pris au sérieux car vous étiez jeune (cf. RA p. 10). Invité à parler de situations concrètes dont vous vous souvenez, vous dites avoir des pulsions depuis vos 13-14 ans avec des garçons, ce dont vous avez parlé à votre mère, et que cela s'est accentué vers vos 16 ans (cf. RA p. 10). Vous ne fournissez donc toujours pas d'exemple d'une situation concrète dont vous vous souviendriez. Lorsqu'il vous est demandé encore une fois de parler d'une situation concrète lors de vos 13-14 ans lors de laquelle vous vous êtes posé des questions, vous répondez « Bon c'est juste que j'avais des amis garçons et filles mais pour les filles je ne ressentais rien. C'était les garçons qui me plaisaient. Mes camarades garçons avaient des petites amies mais pas moi parce que les filles ne m'intéressaient pas. C'est seulement envers les garçons que j'avais une attirance. » (cf. RA p. 10). Le CGRA constate donc que vous n'êtes pas capable de citer une situation concrète lors de laquelle vous vous êtes interrogé sur votre orientation sexuelle. Il n'est toutefois pas crédible que vous ne vous souveniez d'aucune situation concrète vous ayant mené à vous poser des questions alors que d'après vos déclarations, vous vous posiez suffisamment de questions que pour en parler à votre mère (cf. RA p. 10). Vos propos vagues et non circonstanciés à ce sujet ne donnent donc pas le sentiment de faits réellement vécus, ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, invité à exprimer votre ressenti par rapport à la découverte de votre homosexualité, vous indiquez que vous aviez un sentiment de peur parce que tout le monde est musulman dans votre pays mais que vous ne pouviez rien y faire et que c'est comme ça que vous avez continué (cf. RA p. 11). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait ou décidé de faire lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez « À partir de ce moment-là je me suis dit que je vais vivre mon homosexualité en cachette parce que mes parents ne doivent pas le découvrir. Du moment où ma mère était une personne très religieuse et était connue dans le quartier. En aucun cas on ne pouvait découvrir mon homosexualité » (cf. RA p. 11). Vous répétez cette même explication lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé en acquérant la certitude, à 17 ans, que vous étiez homosexuel, indiquant « J'ai juste pensé que vu la situation religieuse de ma mère, que je devrais vivre mon orientation sexuelle de manière cachée, qu'elle ne pourrait pas l'apprendre. » (cf. RA p. 12). Vos propos redondants et dénués de lien concrets avec votre vécu personnel ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui réalise qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans un contexte d'homophobie. Vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets, attestant d'un réel vécu lors de la prise de conscience de votre homosexualité.*

*Concernant votre sentiment par rapport à la religion, à laquelle vous vous référez systématiquement, vous déclarez que l'islam interdit l'homosexualité car les homosexuels sont maudits par Dieu et qu'il les considère comme des fous ou des malades (cf. RA p. 12). Interrogé sur comment cela vous faisait vous sentir, vous répondez « Moi qu'on me laisse vivre mon orientation sexuelle. » (cf. RA p. 13) et ajoutez que le rapport de votre religion à l'homosexualité ne vous dérange pas car c'est entre Dieu et vous (cf. RA p. 13). Le CGRA ne peut toutefois croire qu'alors que vous déclarez être un musulman pratiquant et fils d'une mère réputée pour sa conviction religieuse musulmane, vous ne puissiez pas être davantage précis et nuancé à ce sujet. Ainsi, vos réponses ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.*

*De même, interrogé sur l'attitude de votre entourage vis-à-vis des homosexuels, vos propos ne convainquent pas davantage le CGRA. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que votre entourage disait des homosexuels, vous tenez des propos vagues et peu circonstanciés en disant « Ils les insultaient en disaient qu'ils sont maudits, que c'est Satan. Que c'est des gens malades qui ne savent pas ce qu'ils font. Chaque fois ils les maudissaient en disant que Dieu maudisse ceux qui font des actes homosexuels. » (cf. RA p. 11).*

*Invité à parler d'un moment précis où votre entourage a abordé l'homosexualité et a tenu des propos qui vous ont marqués, vous répondez « Au marché parfois on soupçonnait des gens d'être homosexuel à cause de leur féminité et les gens l'insultaient en disant que dieu le maudisse, que c'est des personnes*

de Satan. » (cf. RA p. 11). Le CGRA constate encore que, même lorsque cela vous est demandé avec insistance, vous n'êtes pas capable de préciser qui tenait ces propos vous contentant de dire que se sont « Les gens qui causaient au marché » (cf. RA p. 11) qui disaient cela et que vous n'êtes pas non plus capable d'illustrer une situation concrète durant laquelle des paroles portées par votre entourage vous ont particulièrement touchées (cf. RA p. 12). Vos déclarations vagues et lacunaires à ce sujet ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

**Deuxièmement, vos déclarations concernant la relation amoureuse que vous déclarez avoir entretenue avec [S. A.], votre unique relation amoureuse au Niger et qui a révélé votre homosexualité, ne convainquent pas davantage le CGRA.**

Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de [S. A.] (composition familiale, hobbies), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant 9 ans avec lui, vous tenez des propos inconsistants et invraisemblables qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec votre partenaire, vous tenez des propos inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater des événements marquants de votre vécu commun, qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez votre première relation intime. Invité à décrire d'autres événements, vous déclarez « J'ai gardé aussi un bon souvenir de lui parce qu'on s'entendait très bien tout le temps. On sortait beaucoup ensemble. Partout où je partais c'était avec lui. Aussi le fait de garder nos secrets et de se faire confiance durant notre relation amoureuse. » (cf. RA p. 22). Interrogé une nouvelle fois sur de souvenirs de situations précises vécues avec votre partenaire, vous ne relatez pas d'évènement en particulier tel que cela vous est demandé et persistez à fournir des réponses vagues et nullement circonstanciées en répondant « On a fait du vélo ensemble, il y a plein de souvenirs, par exemple on a été au stade et on l'empêchait de jouer au basketball mais il ne disait rien. Il évite les problèmes. Il est toujours souriant, il aime les gens. » (cf. RA p. 22). Le Commissariat général estime que compte tenu de la nature et de la longueur de votre relation alléguée, vous devriez être en mesure d'en dire davantage concernant des éléments aussi essentiels que la personnalité de votre partenaire ou des souvenirs et anecdotes que vous avez ensemble. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et vos propos sont bien trop vagues, inconsistants et de portée trop générale pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation intime avec [S. A.].

De plus, vous déclarez que vous voyiez votre partenaire tous les jours au marché et que vous sortiez ensemble après le marché et vous marchiez ensemble pour montrer que vous étiez des amis (cf. RA p. 22). Vous déclarez également « On sortait beaucoup ensemble. Partout où je partais c'était avec lui » (cf. RA p. 22). Pourtant, plus tôt dans l'audition, vous déclariez que parce que vous aviez une relation cachée avec lui, vous faisiez semblant de ne pas le connaître en ville et ajoutez « même au marché on faisait semblant de ne pas être des amis » (cf. RA p. 15). Cette contradiction majeure dans vos propos empêche le Commissariat général de croire à la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec votre partenaire pendant 9 ans.

Par ailleurs, interrogé au sujet des amis de votre partenaire, vous répondez connaître « certains amis qui sont du même quartier mais qui sont aussi des commerçants dans le marché » et citez ainsi [K.], [H.], [M.] et [A.] (cf. RA p. 21). Vous ajoutez qu'ils étaient également devenus vos amis et que vous causiez ensemble au marché (cf. RA p. 21). Toutefois, quelques minutes plus tard lors de l'audition, lorsqu'il vous est demandé de répéter les noms des amis du marché de votre partenaire, vous ne citez plus que trois noms, à savoir [K.], [A.] et [M.] et ne parvenez pas, malgré un long moment de réflexion, à vous rappeler du quatrième ami dont vous prétendiez pourtant qu'il était devenu un ami commun (cf. RA p. 23). Cela jette encore le discrédit sur la relation que vous dites avoir entretenue avec votre partenaire pendant 9 ans.

En outre, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous avez révélé votre homosexualité à votre partenaire ne sont pas crédibles. Vous déclarez ainsi que vous le connaissiez depuis 2005 et qu'à votre demande, vous étiez devenus meilleurs amis en juillet 2006.

Ensuite, en aout 2006, vous lui auriez déclaré pour la première fois que vous étiez homosexuel et que vous aimeriez commencer une relation amoureuse avec lui. Il vous aurait alors répondu que chacun a son orientation sexuelle et sa vie et qu'il préférerait que vous restiez amis car il n'est pas intéressé par les hommes mais bien par les femmes (cf. RA p. 15). Vous déclarez qu'ensuite, le 2 octobre, vous avez

retenté votre chance en lui disant que vous vouliez vraiment qu'il devienne votre partenaire (cf. RA p. 15). Il vous aurait alors à nouveau répondu qu'il aimait les femmes et n'était pas intéressé par les hommes (cf. RA p. 15). Vous poursuivez en disant que le 2 décembre, vous l'avez encore une fois approché en lui demandant de devenir votre partenaire et qu'il vous aurait répondu qu'il allait y réfléchir. Le 15 janvier 2007, il vous aurait alors annoncé qu'il acceptait de devenir votre partenaire mais qu'il souhaitait que cela reste une relation cachée car il était en réalité intéressé par les femmes. Toutefois, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à lui annoncer votre homosexualité, vous ne convainquez nullement le CGRA. Ainsi, vous répondez que vous avez d'abord étudié attentivement votre partenaire et que vous avez observé qu'il est gentil et que vous vous étiez même confié des secrets (cf. RA p. 16). Invité à être plus précis vous répétez qu'il est gentil et que vous partagiez des secrets et que c'est cette confiance entre vous qui a fait que vous avez osé l'approcher. Toutefois, le CGRA ne peut croire à vos déclarations tant elles sont invraisemblables. En effet, le Commissariat général estime que compte tenu du climat homophobe qui règne au Niger, il est tout à fait invraisemblable que vous l'ayez approché de la sorte sans avoir aucun indice de son homosexualité au préalable, bien au contraire. En effet, [S. A.] avait alors une relation avec sa petite amie datant d'avant votre rencontre. Par ailleurs, vous dites que ce sont les secrets que vous vous échangez qui vous a mis en confiance, or les secrets qu'il vous confiait portaient sur les relations qu'il entretenait avec des femmes en dehors de sa relation avec sa petite amie. Tout vous portait donc à croire qu'il était hétérosexuel et non pas homosexuel. Enfin, le CGRA ne peut croire que vous persistiez à faire des avances à cette personne à trois reprises, lui demandant de devenir votre partenaire, alors qu'il maintient qu'il n'est pas intéressé par les hommes mais bien par les femmes. Au vu du contexte d'homophobie tel que vous le décrivez à propos du Niger, il n'est pas crédible que vous approchiez de la sorte et à de nombreuses reprises votre ami qui ne vous donne pourtant aucune raison de penser qu'il serait homosexuel, bien au contraire.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de recontacter votre partenaire afin d'en savoir plus sur sa situation après que vous ayez été surpris par votre famille, événement à l'origine de votre fuite du pays. Ainsi, vous ignorez où il se trouve et vous n'avez aucune idée de sa situation. Vous déclarez également n'avoir entrepris aucune démarche pour reprendre le contact avec lui et qu'il n'y a qu'une personne à qui vous pourriez poser la question, à savoir, [L. S.], mais que vous ne voulez pas lui en parler, expliquant « si je lui parle encore de mon partenaire, il va penser que je voulais toujours continuer cette vie d'homosexualité » (cf. RA p. 24). Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour vous enquérir de la situation de [S. A.] et des éventuels problèmes auxquels il est confronté suite au fait que vous ayez été surpris ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation intime et suivie avec ce dernier.

Dans la mesure où votre relation avec [S. A.] constitue votre unique relation homosexuelle au Niger, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Vous déclarez également entretenir, depuis le début du mois de juillet 2016, une relation amoureuse avec un homme que vous avez rencontré en Belgique, du nom de [J. R.]. Toutefois, le CGRA remarque tout d'abord qu'interrogé au début de l'audition sur le nombre de partenaires masculins que vous avez eus dans votre vie, vous avez répondu « Seulement [S. A.] » (cf. RA p. 10), sans faire mention de [J. R.] avec qui vous prétendez entretenir une relation amoureuse en Belgique. De plus, invité à trois reprises à parler de votre relation et d'anecdotes survenues dans ce cadre, vous vous contentez d'insister sur le fait que vous êtes tout de suite tombés très amoureux l'un de l'autre. Le CGRA constate donc que vos déclarations au sujet de votre relation alléguée en Belgique ne sont pas circonstanciées et ne contiennent que très peu d'éléments spécifiques et concrets, ce qui ne reflète pas un réel vécu personnel. Par conséquent et au vu des arguments développés dans la présente décision, vos déclarations au sujet de votre partenaire allégué en Belgique et au sujet de votre relation avec lui n'emportent pas la conviction du CGRA.

**Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été surpris la nuit du 10 février 2016 par le fils de votre oncle, en compagnie de [S. A.], tel que vous le prétendez.**

En effet, le Commissariat général considère hautement invraisemblable le fait que vous n'ayez pas verrouillé la porte de votre chambre alors que vous y entreteniez un rapport intime avec votre partenaire, au sein de votre parcelle familiale dans laquelle résident également vos parents et le fils de votre oncle, tous présents à leur domicile cette nuit-là. Votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Niger ni avec la crainte que votre homosexualité soit

dévoilée. Confronté à votre imprudence, vous répondez que vous ne pensiez pas que quelqu'un pouvait entrer étant donné que vous étiez rentré tard pendant la nuit (cf. RA p. 25). Cet argument ne convainc toutefois pas le CGRA qui constate que plus tôt dans l'audition, vous déclariez que « chez nous les gens font parfois des prières nocturnes » (cf. RA p. 8). Vous saviez donc qu'il était possible que des personnes soient réveillées à cette heure-là. Par ailleurs, au vu du climat homophobe qui règne au Niger, climat dont vous êtes pleinement conscient, et au vu de l'insistance dont vous faites preuve concernant le fait qu'il fallait à tout prix que votre mère n'apprenne pas votre homosexualité, ces affirmations n'expliquent en rien l'imprudence de votre attitude, si bien que vos propos demeurent invraisemblables. Face à ce constat, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos faits de persécutions.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, un témoignage de [J. R.] et un témoignage de [L. S.], ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, votre acte de naissance confirme votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de votre partenaire allégué en Belgique, [J. R.], ne peut quant à lui restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le témoignage de [L. S.], qui ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

**Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat estime que ni votre orientation sexuelle ni vos relations avec [S. A.] et [J. R.] ne sont établies. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.**

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

**Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration ; de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre strictement subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée .

### 3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- témoignage de W. V. E. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de J. R. ; et document reprenant les données disponibles sur sa carte d'identité ;
- neuf photographies ;
- témoignage de H. S. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de C. L. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de K. B. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de Mme R. S. et copie de sa carte d'identité ;
- article : « *Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes* », Refworld ;
- article : « *Afrique : quels sont les pays les plus tolérants envers les homosexuels?* », Têtu ;
- article : « *VIH, homosexualité: la tolérance à l'étude en Afrique* », Seronet.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 24 avril 2017, la partie requérante dépose les documents suivants :

- témoignage de V. B. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de S. D. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de Y. V. H. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de B. C. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de R. R. et copie de sa carte d'identité ;
- témoignage de J. R. et copie de sa carte d'identité ;
- seize photographies.

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'orientation sexuelle du requérant et la crédibilité des faits invoqués.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.7. Ainsi, le requérant invoque entretenir, en Belgique, une relation avec J. R. depuis le début du mois de juillet 2016. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a entendu que brièvement le requérant sur cet aspect de son récit. Il observe par ailleurs que la partie requérante dépose de nombreux témoignages et des photos afin d'attester de la réalité de cette relation.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que l'audition du requérant, telle qu'elle a été menée par la partie défenderesse, est insuffisante pour conclure à l'absence de crédibilité de ses affirmations quant à la relation qu'il entretient avec J. R. depuis juillet 2016.

4.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 octobre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN